



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- Une zone réservée est constituée en vertu de l'article 57 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 sur les biens-fonds suivants du cadastre des Eplatures : no 2598, 218, 2596, 2600, 37, 70, 33, 130, 4996, 5290, 4997, 2593, 5985, 5816, 5817, 6709, DP 468com, 6716 (provenant du 6283) et 6717 (provenant du 6283), situés au Crêt-du-Loclé, au Sud de la H20, selon plans annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 A l'intérieur de la zone réservée et dès son adoption par le Conseil général, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution de la planification à adopter sur la base du Concours du Crêt-du-Loclé.

Le Conseil communal peut toutefois délivrer des permis de construire, pour autant que les constructions ne soient pas de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution de la planification à adopter sur la base du Concours du Crêt-du-Loclé.

Article 3 La zone réservée est créée pour une durée de cinq années au maximum, dès la date de son adoption par le Conseil général.

Article 4 Le présent arrêté, préavisé par le Département de la gestion du territoire, le 9 avril 2008, est soumis au référendum facultatif.

Il devient obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.

Ainsi arrêté en séance du Conseil général du 14 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard